

téléphoniques. L'acte des compagnies ne confère pas ce pouvoir. La présente compagnie demande que le parlement lui confère ce pouvoir; mais si toute autre compagnie faisait au parlement la même demande la chose ne lui serait pas accordée, à moins qu'elle ne précisât où elle se propose d'opérer. Le parlement n'a jamais accordé auparavant une charte d'une portée aussi étendue ou conçue dans les termes si généraux.

Vous conférez à la compagnie par le présent bill des pouvoirs illimités que vous refuseriez de conférer à toute autre compagnie. La compagnie en question n'a pas l'intention de faire des opérations dans les régions organisées du Canada. Pourquoi donc hésite-t-elle à le dire formellement dans son bill? Si nous adoptons une charte sans déterminer la localité où la compagnie qui la demande doit faire des opérations, ce serait créer un précédent extraordinaire.

Puis, quant à l'article 9 du bill qui confère à la compagnie le droit de faire le négoce de la transmission de fonds par la poste, le télégraphe ou autres moyens, je vous le demande, seriez-vous prêts à conférer à toute autre compagnie le même droit dans les régions organisées du Canada? Vous n'accorderiez certainement pas ce droit sans préciser entre quels points cette transmission de fonds sera faite. C'est seulement dans ces trois cas que je demande que le bill soit modifié, et pourquoi l'honorable sénateur (l'honorable M. Coffey) se croit-il obligé de nous dire que la compagnie ne pourrait accepter le bill tel que je veux l'amender, c'est ce que je ne puis comprendre. Si vous adoptez ce bill sans l'amender comme je le demande, je ne vois pas comment vous pourriez refuser les mêmes privilèges à toute autre compagnie. Si les mêmes privilèges étaient refusés à toute autre compagnie, la chose serait citée au préjudice du parlement. Nous accordons à la présente compagnie l'autorisation de faire des opérations dans les limites du Canada, puisque le mot "territoire" employé dans le bill ne peut signifier "les territoires". Si le bill se servait du mot "territoires," cette expression s'appliquerait aux parties du Canada, qui ne sont pas encore organisées en provinces; mais le texte du bill a une portée plus étendue. C'est "dans le territoire du Canada" que la compagnie veut

Hon. M. SCOTT.

opérer. Or, le territoire du Canada s'étend de l'est à l'ouest de l'Atlantique au Pacifique, et vers le sud jusqu'à la ligne frontalière internationale. Le présent bill confère des pouvoirs que vous n'avez pas l'intention d'accorder; que la compagnie, elle-même, n'a pas demandé et dont elle ne se propose pas de se servir. Pourquoi ne pas modifier les termes du bill de manière qu'ils soient conformes aux intentions de la compagnie? Cette modification ne saurait embarrasser la compagnie. Je ne désire aucunement priver la compagnie d'aucun des pouvoirs qu'elle veut exercer. Tout ce que je veux faire, c'est d'empêcher qu'un précédent dangereux soit créé. En vertu du bill amendé comme je le propose, la compagnie pourra faire des opérations dans toutes les régions septentrionales de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la province de Québec et dans certaines parties des provinces maritimes—ces parties qui ne sont pas encore dotées d'institutions municipales. N'est-ce pas là un champ d'action passablement vaste? La compagnie est essentiellement une compagnie organisée pour le commerce des fourrures. C'est le principal objet de son entreprise. Elle possède, naturellement, plusieurs autres pouvoirs. Elle peut construire et exploiter des navires à vapeur et autres pour le transport de passagers, d'effets et marchandises, construire des lignes télégraphiques et téléphoniques; elle a ce droit d'acheter, prendre à bail, développer et vendre des coupes de bois, construire et mettre en service des scieries; puis acheter, prendre à bail, développer et vendre des chutes d'eau et leurs accessoires. Nous avons, devant nous, il y a une couple de jours, un bill concernant l'acquisition et la mise en service d'une certaine chute d'eau. On s'est enquis des plus minutieusement du lieu où se trouvait cette force hydraulique: de l'usage qu'on voulait en faire; de la route qui devait être tracée pour l'atteindre. Cependant, dans le présent cas, l'on nous demande de donner carte blanche à une certaine compagnie. Je ne désire aucunement embarrasser cette compagnie. Je veux tout simplement limiter son champ d'action relativement aux lignes télégraphiques, au transport de malles et à la transmission de fonds d'un de ses comptoirs à un autre.